

Objet : Fiche n° 3.6 – Périodes assimilées : aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises – Accre

Mise à jour par [la circulaire Cnav 2018/21 du 22 août 2018](#)

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

L'Accre est un dispositif de soutien à la création et à la reprise d'entreprise par des demandeurs d'emploi qui a été créé en 1979 au bénéfice des chômeurs indemnisés créant ou reprenant une entreprise puis étendu à d'autres bénéficiaires notamment aux chômeurs non indemnisés et aux allocataires du RMI.

Elle est accordée pour une durée de :

- six mois du 14 janvier 1977 au 4 avril 1994 ;
- douze mois à compter du 5 avril 1994.

Ce dispositif est cumulable avec le bénéfice de certains revenus de remplacement. Pour les chômeurs indemnisés, un maintien de leurs allocations chômage est ainsi possible.

1.1 Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2007

Les périodes de bénéfice de l'Accre, attribuées antérieurement au 1^{er} janvier 2007, aux chômeurs indemnisés ou susceptibles de l'être, sont prises en compte en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture des droits à l'assurance retraite.

Ouvrent droits à la validation de trimestres assimilés :

- les chômeurs indemnisés ou susceptibles de l'être créateurs ou repreneurs d'entreprise ;
- ayant fait la demande d'un maintien d'affiliation au régime général.

La seule exonération de cotisations ne permet pas d'ouvrir droit à la validation de trimestres assimilés au Régime général.

1.2 Pour les périodes postérieures au 31 décembre 2006

L'Accre permet :

- une exonération de cotisations au titre de la nouvelle activité ;
- un maintien des allocations chômage.

Par conséquent, les créateurs ou repreneurs d'entreprises sont affiliés au régime dont relève leur nouvelle activité.

Le maintien de la protection sociale en tant que demandeur d'emploi que permettait l'Accre n'est plus applicable. Les périodes de perception de l'Accre n'ouvrent donc pas droit à la validation de période assimilées.

En revanche, la période de maintien des allocations chômage peut, quant à elle, être prise en compte en tant que période assimilée au titre du chômage indemnisé.

2. Modalités de décompte

Avant 2007, il est décompté autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois à 50 jours de bénéfice de l'Accre. L'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les périodes de perception de l'Accre ne donnent lieu à aucune validation de période assimilée.

3. Compétence

Pour les périodes de bénéfice de l'Accre ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2007, la validation de trimestres assimilés au titre du bénéfice de l'Accre est de la compétence du régime de la dernière activité précédant la création d'entreprise auprès de laquelle l'assuré a demandé un maintien d'affiliation.

Pour les périodes de bénéfice de l'Accre ayant débuté à compter du 1^{er} janvier 2007, l'assuré relève du régime de sa nouvelle activité.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Du 1^{er} janvier 1979 au 31 mars 1984 : signalement du directeur départemental du travail et de l'emploi, et/ou des Assedic. A défaut de signalement, la validation de trimestres assimilés est subordonnée à la présentation du volet 2 de la demande d'Accre.

Du 1^{er} avril 1984 au 26 juin 1990 : les créateurs d'entreprise formulaient leur demande de maintien d'affiliation auprès du régime de leur dernière activité salariée exclusivement par le biais du volet 2 de la demande d'Accre.

Du 27 juin 1990 au 31 décembre 2006 : les créateurs d'entreprise formulaient leur demande de maintien d'affiliation auprès du régime de leur dernière activité salariée par le biais du volet 2 du formulaire de demande de maintien de la couverture sociale. En cas de régularisation des périodes d'Accre, le volet 5 du formulaire, destiné au bénéficiaire, (ou un des autres volets) est recevable dès lors qu'il a été apposé de la signature de l'administration.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Non
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) - Durée d'assurance cotisée : - o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité :	Non Non Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : - o Durée cotisée : - o Durée au régime général :	Oui Non Non Oui
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	Oui Non

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 161-1 du code de la sécurité sociale \(CSS\) abrogé](#) ;
- [Article L. 161-1-1 CSS](#) ;
- [Loi n° 79-10 du 03 janvier 1979](#) ;
- [Article D. 161-1-1 CSS](#) ;
- [Article 74 3. d\) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945](#) ;
- [Circulaire interministérielle C.D.E n° 14 du 27 avril 1979](#) ;
- [Circulaire interministérielle D.E n° 16-81 du 20 février 1981](#) ;
- [Circulaire interministérielle n° 34-84 du 09 août 1984](#) ;
- [Circulaire DE n° 44-84 du 29 novembre 1984](#) se substituant à la circulaire du 09 août 1984 diffusée par [la circulaire Cnav n° 12/85 du 28 janvier 1985](#) ;
- [Circulaire CDE n° 90-33 du 27 Juin 1990](#)
- [Circulaire interministérielle n° 94/17 du 6 juin 1994](#)
- [Diffusion de l'instruction ministérielle n° 7-97 du 30 juillet 1997](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 50-79 du 05 juin 1979](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 46-81 du 28 avril 1981](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 105-84 du 28 septembre 1984](#).